

(8) de la page 12, qui semble au premier abord assez anodin. Voici ce qu'il stipule:

Nonobstant toute autre disposition de l'article 5 ou du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, il ne doit figurer aucune somme dont l'inclusion n'est pas exigée par le paragraphe 74(3), ou qui, en vertu du paragraphe 74(4), est réputée n'avoir pas été reçue par ce contribuable.

Et d'un bond, nous passons à l'article 74(3) à la page 178, qui n'est pas à l'étude pour l'instant, monsieur le président, mais je dois le consigner au compte rendu pour vous montrer à quel point il menace l'existence des petites épiceries familiales. Voici ce qu'il stipule:

Lorsqu'une personne a reçu une rémunération à titre d'employé de son conjoint, le montant de cette rémunération ne doit pas être déduit lors du calcul du revenu du conjoint ni inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

Le paragraphe suivant traite de la situation dans le cas d'une société du conjoint. Il n'est pas nécessaire toutefois de le consigner au compte rendu, car je crois avoir suffisamment fait comprendre au ministre et à ses fonctionnaires le problème qui se pose pour les petites entreprises familiales. Il est vrai que le projet de loi à l'étude reproduit, dans une large mesure, la loi qu'on nous demande de remplacer. Si elle était injuste antérieurement, elle l'est bien davantage maintenant.

Prenons le cas de ces petits commerçants, sous sa forme la plus simplifiée. Ils exploitent simplement l'épicerie du coin, sans avoir rempli les formalités légales pour constituer leur entreprise en une société quelconque. Même si la mère passe là 16 heures par jour, tandis que le père travaillera ailleurs à temps partiel, tout le revenu de l'exploitation est imposé comme appartenant au mari. Si le magasin était constitué en société, la femme devrait payer un impôt sur son salaire et elle serait autorisée à accomplir une chose très avantageuse aux termes de cette nouvelle loi, c'est-à-dire à déduire des dépenses pour la garde des enfants. Il s'ensuit que si maman et papa exploitent le magasin à leur propre compte et que l'enfant doit être sous surveillance à l'extérieur, la loi proposée ne fournit aucun moyen au père de toucher quelque avantage à titre de contribuable.

Toutes ces remarques pourraient s'appliquer à d'autres genres d'entreprises, monsieur le président, mais l'épicerie du coin est reconnue comme une institution et nous sommes sans doute tous d'avis qu'elle mérite qu'on l'aide. Peut-être pourrais-je toucher le cœur et la corde sensible du gouvernement en concentrant mes remarques sur elle plutôt que sur un modeste garage ou une boutique. Quoi qu'il en soit, amenons maman et papa à faire les dépenses de constituer l'entreprise en corporation, des dépenses probablement de quelques centaines de dollars, et voilà que la magie de la loi opère et qu'ils ont droit de déduire les dépenses de la garde des enfants.

Je ne pense pas qu'une telle situation soit voulue. A vrai dire, je suis sûr qu'elle ne l'est pas, car aucun insensé ne voudrait tendre vers un résultat semblable. Néanmoins, soudainement, nous constatons que des formalités créent une injustice. Lorsque nous traitons à la Chambre de modalités malencontreuses, il nous appartient, entre autres choses, de faire de notre mieux pour empêcher les injustices, notamment à l'égard des gens qui, devant la concurrence, tiennent par un cheveu, et travaillent de longues heures pour obtenir peu en retour. Toutefois, je pense que quiconque manque de pain le dimanche ou envoie son enfant chercher une bouteille de lait, recourra à l'épicerie du coin que dirigent maman et papa. Je pense avoir suffisamment insisté pour que cette question soit

étudiée par le secrétaire parlementaire et par ses collaborateurs. Avant que nous ayons terminé l'étude de ces articles j'espère qu'on aura tenu compte de ma requête.

J'aimerais également évoquer quatre autres sujets techniques que j'estime importants. Le premier concerne les passages de l'article 6 relatifs aux automobiles. La Chambre de commerce, dans son mémoire de septembre 1971, soulevait différentes questions. A la page 21 elle demandait:

Ces dispositions ont-elles pour objectif de fixer un montant minimum à l'égard de tout avantage imposable accordé à l'employé ou à l'actionnaire?

Il s'agit de l'utilisation des voitures de sociétés.

L'expression «à titre exclusif ou autre», utilisée dans les deux articles, n'est pas claire. Signifie-t-elle utilisation exclusive par opposition à utilisation par plusieurs personnes? Des éclaircissements sont également nécessaires quant aux éléments qui, dans ces conditions, interviennent dans le coût.

Ce sont des questions techniques qui intéressent peut-être autant de Canadiens que les petits commerçants car bien des gens profitent de la voiture, comme par exemple les voyageurs de commerce. Reste à faire la répartition entre l'utilisation qu'en fait l'employeur et l'utilisation personnelle du représentant. Je soumets ces questions à l'examen du secrétaire parlementaire.

Le troisième sujet n'est peut-être pas tant un problème technique qu'une question de politique concernant les prestations d'assurance contre la maladie, etc. Aux termes de l'article 6 (1) (f) on envisage d'imposer la totalité des prestations si les frais d'assurance sont assumés par l'employeur. C'est aller un peu vite. Il est possible que l'employé paie une partie de cette assurance et je suggère donc que seulement une partie des prestations soit imposable ou que l'employé puisse déduire une certaine proportion de sa part de la prime. J'espère que le secrétaire parlementaire étudiera cette question.

Puis-je demander si on entend imposer la paie de grève? D'après ce que j'en sais, ce ne sera pas le cas, mais les prestations d'assurance-chômage seront imposées. Je crois que la distinction dépasse l'entendement de la plupart d'entre nous et devrait faire l'objet d'une déclaration de la part du ministre. En dernier lieu, monsieur l'Orateur, je soulève un point qui figure également dans le mémoire présenté par la Chambre de Commerce du Canada. Il a trait au paragraphe 7 concernant les actions détenues en option par les employés. Voici le commentaire:

Nous croyons qu'un avantage accordé en vertu de cet article, du moins dans la mesure où l'avantage représente une augmentation de la valeur des actions détenues en option après la date de l'octroi, devrait être imposable à titre de gain de capital.

• (4.50 p.m.)

Ce point est soulevé, comme je l'ai dit, dans le mémoire présenté par la Chambre de Commerce du Canada. Je poursuis:

Par contre, nous recommandons qu'on envisage la possibilité d'accorder à l'employeur une déduction égale au montant de l'avantage sur lequel l'employé devra payer un impôt.

C'est un point raisonnable qui, selon moi, devrait obtenir une réponse raisonnable.

Ce sont là les points que je désirais soulever à l'occasion de notre étude des articles 4 à 8. Puis-je toutefois revenir au point que j'avais mentionné au début de mes remarques, à savoir nos petits commerces de famille. Je crois qu'il y a un élément d'injustice dans la façon dont on se propose de traiter ce groupe particulier aux termes du